

## Requête 2

Selon les procès-verbaux, tous ses droits, les conséquences juridiques ont été expliqués à M.Ziablitsev et il a refusé de s'identifier.

Mais selon les explications de M. Ziablitsev à la défense élue dans ses lettres de la maison d'arrêt de Grasse, ainsi que ses notes sur les procès-verbaux, on ne lui a rien été expliqué, il n'a pas renoncé à toute procédure, produite dans le cadre de la loi et **il a exigé qu'ils produisent légalement**. Dans le but d'enregistrer la légalité ou l'illégalité de ses actions et celles de la police, du procureur, de l'avocat, de l'interprète, il a exigé l'enregistrement vidéo.

Le refus de tenir des enregistrements vidéo des procès-verbaux a permis de les falsifier par la police, puis par le procureur. La seule chose que ces protocoles prouvent vraiment, c'est qu'il a écrit en russe.

Aucun protocole n'a pas été remis à M. Ziablitsev, aucun protocole n'a pas été traduit et il ne sait pas ce qui y est écrit jusqu'au 16.09.2021. Il a été privé du droit de consulter de sa défense pendant toute la période du 27.07.2021. Comme le prouve chaque protocole, même falsifié, il a demandé des conseils à sa défense. La violation de son droit à l'aide juridictionnelle entraîne l'illégalité de l'accusation dans tous les cas.

Comme il est en France depuis 3,5 ans en tant que demandeur d'asile, a déjà remis à plusieurs reprises les empreintes digitales de la police, y compris, le jour de la garde à vue et le placement en centre de rétention administrative le 23.07.2021, alors il ne comprend pas les exigences de la police et sur quelle loi ils sont basés.

Cependant, toute personne raisonnable comprend qu'elle est obligée de se conformer à des exigences légales et que le refus de se conformer à des exigences illégales n'est pas une infraction.

Par conséquent, le point de départ est la question de la légalité des exigences de la police. La défense insiste sur le fait que les exigences de la police sont illégales, de sorte que le refus de M. Ziablitsev, s'il avait effectivement eu lieu, ne serait pas une infraction.

Mais considérant qu'il n'a pas refusé de toute procédure, exigeant seulement leur fixation et la participation de sa défense, qui est les exigences légitimes de l'accusé, l'accusation est truquée, puisque ses exigences ne sont pas reflétées clairement aux procès-verbaux, en conséquence, il n'y a pas d'explication de la police et du procureur sur les raisons du refus d'exercer son droit à la défense.

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d' emprisonnement.

### ***Principe 10***

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

### ***Principe 11***

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent **sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.**

### ***Principe 12***

1. Seront dûment consignés:

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

### ***Principe 13***

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, **des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.**

### ***Principe 14***

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement **a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés** dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Dans le procès-verbal en vue de comparution préalable devant le juge des libertés et de la détention du 03.08.2021 M. Ziablitsev a noté :

La personne souhaite garder le silence :

*Хочу сохранить молчу и не отвечать, мне никто -*

N° Procès : 2121569026  
PROCÈS-VERBAL EN VUE DE COMPARUTION PRÉALABLE DEVANT LE JUGE DES  
LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Page 1/2

Reçu copie du procès-verbal le 3 août 2021  
La personne,



*Важно отметить. Преду переводчик не, переводчик, обзвонил с Ассоциацией. Преду нарушаются мои права. Значит о преступлениях вице-прокурора*

L'avocat,  
L'interprète,

*SL*

« Je ne comprends rien à ce qui est écrit ici, on me refuse de traduire. Je demande de mon interprète, d'un avocat, d'une communication avec l'Association. Mes droits sont gravement violés, je déclare le crime du vice-procureur ».

En outre, le document indique «Reçu copie du procès-verbal le 3 août 2021». Mais c'est une fausse information, puisque la copie a été retirée de M Ziablitsev dès qu'il a commencé à écrire ses commentaires. Pour cette raison, il n'a pas pu l'envoyer à l'Association et ne sait toujours pas ce qui est écrit dans ce protocole.

Dans l'ordonnance de mise en détention du 3.08.2021 M. Ziablitsev a noté et il est évident qu'on lui n'a pas permis à finir, en prenant l'ordonnance et il ne l'a plus vu :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en Chambre du Conseil,

**ORDONNONS** la détention provisoire du prévenu et le plaçons sous mandat de dépôt ;

**DISONS** qu'il devra comparaître à l'audience qui se tiendra le 4 août 2021 à 13 heure 30 devant la chambre correctionnelle collégiale de vacation du tribunal judiciaire de Nice.

Reçu copie intégrale  
le 3 août 2021

Fait au Palais de Justice  
Le Juge des Libertés et de la Détention

Le prévenu

*Хочу сохранить молчу и не отвечать*



La présente ordonnance a été traduite oralement en langue russe par l'interprète présente à l'audience.  
L'interprète

*SL*

Mention : Conformément à l'article 803-6 du Code de procédure pénale, l'intéressé a reçu copie de la déclaration de ses droits en langue russe.

Le Greffier

*« Je ne comprends pas ...*

Aucune décision de justice n'est jamais traduite par des interprètes. C'est donc l'ordonnance truquée. Il est également truqué de la phrase *« l'intéressé a reçu copie de la déclaration de ses droits en langue russe »*.

### **Principe 21**

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des **méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.**

### **Principe 23**

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

### **Principe 27**

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des **preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.**

À ce jour, M. Ziablitsev n'a pas reçu d'explication de ses droits en russe et comment il peut les exercer, il est donc privé de tous les droits depuis le 02.08.2021. Le dossier ne contient donc aucun de ses documents, à l'exception de ceux que l'Association a transmis au tribunal en les recevant de lui par la poste. Aucun de ses documents en russe n'a été traduit en français. Il manque dans les décisions du tribunal son discours traduit par un interprète.

Ce fait est suffisant pour la reconnaissance de l'ensemble de la procédure d'accusation à partir du moment de la fabrication de ces protocoles, c'est-à-dire du 2.08.2021, **légalement nul** et les protocoles eux-mêmes sont truqués et **sans effet juridique dans le cadre de l'accusation.**

La défense, après avoir examiné les protocoles, affirme également qu'ils ont été falsifiés.

Ainsi, la défense demande à obliger la police à **fournir toutes les vidéos** sur lesquelles sont enregistrée la procédure d'élaboration des protocoles et le refus de M. Ziablitsev de remettre des empreintes digitales dans la procédure prescrite par la loi.

M.Ziablitsev et sa défense insiste sur une fausse accusation et la falsification des processus verbaux.

Si la vidéo ne sera pas fournie, c'est-à-dire qu'il sera impossible de vérifier la véracité des informations contenues dans le procès-verbal, alors les considérer comme des preuves irrecevables de l'accusation.

Lors de l'écriture des procès-verbaux, le droit à la défense de M.Ziablitsev, un détenu, a été violé, depuis qu'il a demandé à participer à la procédure de sa défense élue, qui avait tous ses documents, connaissait toute sa situation et avait fait appel de la privation illégale de liberté et des mesures d'éloignement.

## ➤ La Déclaration universelle des droits de l'homme

### Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où **toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.**

C'est-à-dire que la défense élue était en mesure d'expliquer à M. Ziablitsev **en russe** les exigences des policiers, les conséquences de leurs exigences, ainsi que d'expliquer à la police elle-même l'illégalité de leurs exigences et de fournir les documents appropriés.

Par exemple, l'illégalité de l'application des mesures d'éloignement, dans le délai de recours contre l'arrêté du préfet sur l'application de ces mesures découle de l'art.L.722-7 du CESEDA :

*«L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »*

Comme l'arrêté du préfet a été remis à M.Ziablitsev le 23.07.2021, les policiers **n'avaient pas le pouvoir** d'exiger des empreintes digitales depuis les 15 jours, c'est-à-dire jusqu'à 7.08.2021.

Mais le 7.08.2021, la décision du préfet a été interjetée par la défense élue, et donc, les policiers n'ont pas le droit à **ce jour** d'exiger ladite identification aux fins de l'expulsion vers la Russie.

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Requête du 10.08.2021 <https://u.to/wsSKGw>

**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.**

### Principe 9

*Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire **doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi**, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.*

### Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est **présumée innocente** et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public **pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.**

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, **sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi.** Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Naturellement, les policiers et le procureur sont tenus de connaître les lois eux-mêmes, mais la violation du droit à la défense élue a conduit à l'impossibilité de présenter la position de la défense en temps voulu aux policiers et au procureur et de les empêcher ainsi d'engager illégalement des poursuites.

Les protocoles-verbaux prouvent aussi que l'avocat d'office n'a fourni **aucune défense**, a empêché à M.Ziablitsev de se défendre et donc de substituer le droit à la défense élue par l'avocat d'office a entraîné une violation du droit à la défense.

Pour les motifs exposés, la partie de la défense insiste pour reconnaître les documents suivantes **sont juridiquement nuls** :

1. L'explication des droits du détenu doit être reconnue comme une preuve irrecevable, puisque M.Ziablitsev n'a pas pu utiliser ces explications en raison de l'absence de leur traduction. Le document est falsifié à la fois en ce qui concerne le refus de M.Ziablitsev de le signer, et en ce qui concerne sa traduction par l'interprète.

Pris connaissance du présent formulaire des droits en rétention et d'accès aux associations.  
Après lecture faite par :

M. Sergei ZIABLITCEV  
 l'agent notifiant  
 l'interprète *Mme BABAYAN Shushanik, interprète  
en langue russe*

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à *Nice* (lieu) le *23/07/2021*, à *...* heures *...*

M. Sergei ZIABLITCEV (signature) <i>refuser de signer</i>	L'interprète (nom, signature) <i>BABAYAN</i>	L'agent notifiant (nom, qualité, signature, cachet) <i>SIMON Gilles OPS</i> 
---	--	---

En outre, ce document de plusieurs pages doit être présenté par écrit en russe. La violation du droit de connaître les droits et d'être en mesure de les exercer a eu une incidence sur l'ensemble de la procédure d'accusation.

2. L'arrêté du préfet du 21.05.2021 de l'obligation de quitter la France remis le 23.07.2021 **est une preuve irrecevable**, car il n'est pas fabriqué en russe, n'a pas été traduit au détenu. Attendu que, qu'il clarifie le droit et la procédure d'appel, toutes les actions et décisions de la police, le ministère public et les juges se référant à cette décision, avant la réalisation du droit d'appel sont illégales. Puisque la partie de la défense a informé la police, le procureur, le tribunal du dépôt de l'appel le 7.08.2021 et la suspension de toutes les actions de la procédure de l'éloignement n'est pas jusqu'à cette date, mais jusqu'à la décision sur l'appel, donc, tous les documents et actions se référant aux mesures de l'éloignement sont des **falsifications évidentes**.
  
3. L'arrêté du préfet du 23.07.2021 de placement dans le centre de détention est **une preuve non recevable**, car il n'est pas fabriqué en russe, n'a pas été traduit par l'interprète et sa signature falsifie l'information, refus de la signature de M.Ziablitsev est également falsifié. Selon le procès-verbal de la police, il a été conduit au centre de rétention à 18h40 et, déjà dans le centre, la police lui remis les 2 arrêtés du préfet en français. Donc, Simon GELLI et BABAYAN en collaboration, ont falsifié l'information selon laquelle M. Ziablitsev a été informé de son contenu.

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.  
Après lecture faite par :

M. Sergei ZIABLITCEV  
 l'agent notifiant  
 l'interprète *BABAYAN Shushanik interprète en langue Russe.*

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à Nice (lieu) le 23/07/2021, à 17 heures 50

M. Sergei ZIABLITCEV (signature) <i>Refusa de signer</i>	L'interprète (nom, signature) <i>BABAYAN</i>	L'agent notifiant (nom, qualité, signature, cachet) <i>SIMON GELLI OPS</i>
--	--	--



4. Le procès verbal du 27.08.2021 à 10 :55 du Brigadier de Police Guillaume LANCEL a confirmé que l'exigence de la prise d'empreintes a été faite dans le cadre de la mesure d'éloignement, c'est-à-dire, **illégal**, en violation du droit à l'aide de l'Association-la défense et un interprète élues. En outre, il contient de fausses informations sur « *le refus catégorique l'interprétariat par le biais de l'organisme prévu à cet effet* ». Mais M.Ziablitsev a insisté sur la consultation juridique, qu'un tel interprétariat ne pouvait pas fournir. En conséquence, le protocole prouve que toutes les explications ont été données à M.Ziablitsev **en français**, c'est-à-dire qu'elles ne lui ont pas été données. Une copie du procès -verbal n'a pas été délivrée à M. Ziablitsev. Il n'a pas été informé du protocole lui-même et de son contenu. L'authenticité et l'exactitude de l'information dans le protocole n'est pas confirmé.

5. Le procès verbal du 27.08.2021 à 15 :05 du Brigadier de Police Frédéric GARZIANO a confirmé que cette exigence de la prise d'empreintes a été faite dans le cadre de connaître « *si il a effectué une demande d'asile dans en pays de l'union européenne en dehors de la France* ». Il s'agit **d'une falsification de l'accusation**, puisque M. Ziablitsev est demandeur d'asile en France **depuis avril 2018** et qu'un tel contrôle **a déjà été effectué en 2018** et qu'il n'a pas quitté la France depuis 2018, ce qui est connu des documents de l'éloignement. C'était la création artificielle de preuves de l'accusation. Mais cela n'a été connu que par l'Association le 15.09.2021, mais M. Ziablitsev ne sait pas à ce jour ce qui lui a été demandé, dans quel but et dans quoi il est accusé.

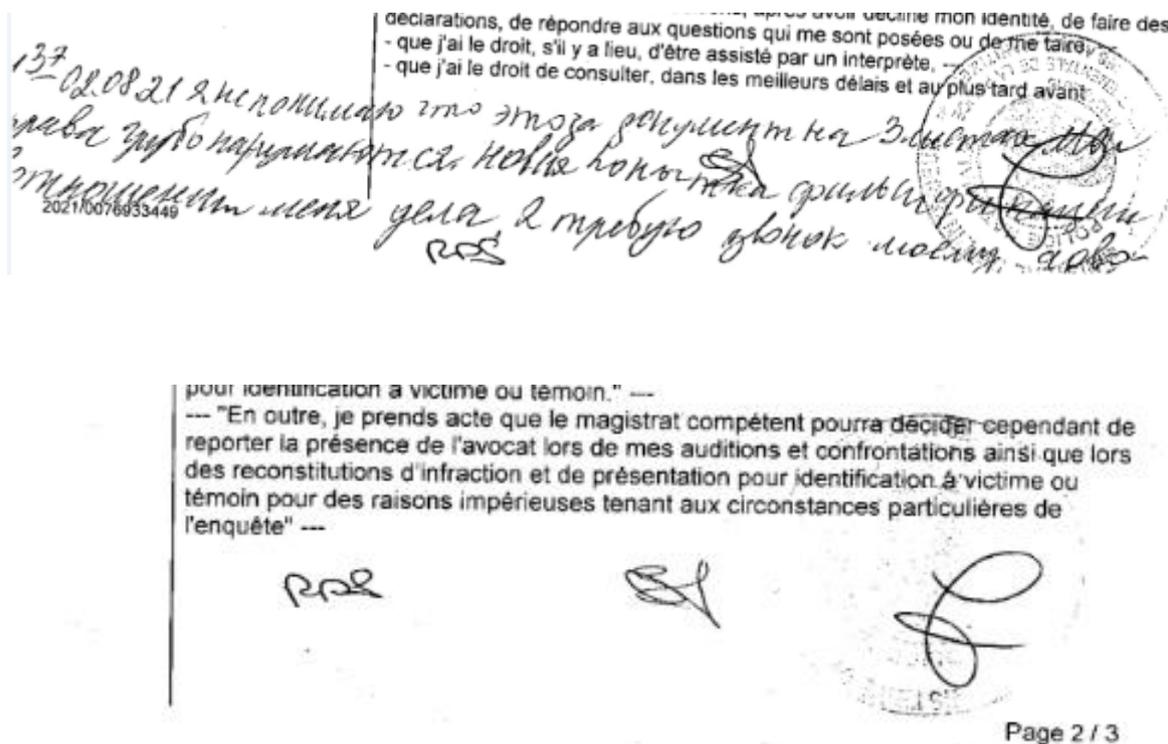
Le procès-verbal contient des informations **fausses et contradictoires** selon lesquelles M. Ziablitsev comprenait bien la langue française, mais un interprète officiel lui a été fourni, c'est-à-dire qu'il ne comprenait pas assez le français. Le procès-verbal indique ensuite que la responsabilité du refus de se conformer à la demande de la police a été expliquée **toujours en français**. Autrement dit, si un interprète a été fourni, pourquoi n'a-t-elle pas été traduit la responsabilité du refus de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales? Si M. Ziablitsev a demandé à être contacté par téléphone avec l'Association, sur quelle base lui a-t-il été interdit de le faire, s'il devait avoir un accès libre au téléphone, à la défense, à son interprète? M. Ziablitsev affirme qu'il n'a jamais renoncé à toute demande de la police, mais il a exigé le respect de son droit à la défense : enregistrement de toutes les procédures, participation de sa défense, d'un interprète, **présentation d'un document à l'appui des demandes ou des actions de la police**. La police n'a jamais fourni de document justifiant la légalité de ses demandes ou de ses actions.

Alors il n'y avait pas de base légale pour de telles exigences. Il n'a pas été informé du protocole lui-même et de son contenu. L'authenticité et l'exactitude de l'information dans le protocole ne sont pas confirmées. Une copie n'a pas été délivrée à M. Ziablitsev.

6. le procès verbal du 02.08.2021 9 :40 du Brigadier de police GUELLIM Aymen qui confirme que M. Ziablitsev n'a pas été fourni d'interprète ni de la défense, la communication avec lui s'était faite « *toujours en langue Française* ». Comme il ne comprenait pas les exigences du policier, il a exigé de lui fournir d'abord un interprète, ce que la police a refusé. Il a également exigé une liaison téléphonique avec l'Association afin de comprendre le sens des exigences de la police, la légalité des exigences, mais cela lui a également été refusé. Par conséquent, le refus de la police de garantir les droits du détenu ne peut pas entraîner sa culpabilité. En outre, la demande elle-même était illégale à la fois en raison des empreintes déjà prises par la même police, ainsi que de la prématurité des accusations de refus de quitter la France. Une copie du procès -verbal n'a pas été remise à M. Ziablitsev.
7. le procès verbal du 02.08.2021 à 11 :05 du Major de police Jean-Luc RIVAS est truqué dans la partie de contact avec l'Association, qui a demandé la nomination d'un avocat d'office. L'Association a demandé que le policier fournisse le téléphone à M. Ziablitsev pour communiquer avec l'Association immédiatement, car les avocats d'office ne fournissent aucune aide juridique et si un avocat sera nommé, la police doit informer l'Association de ses contacts afin qu'elle forcera l'avocat à travailler et non à s'asseoir et à signer tout ce que la police fournira. Major de police M. Jean-Luc RIVAS a refusé de contacter M. Ziablitsev **avec la défense choisie**, n'a pas informé les contacts de l'avocat d'office. Ainsi, le protocole fausse les

circonstances: au lieu de garantir le droit à la défense, il a été délibérément violé par la police. Le policier a empêché M. Ziablitsev d'informer toute personne à sa discrétion de sa détention, des circonstances de sa détention. Une copie du procès-verbal n'a pas été délivrée à M. Ziablitsev.

- le procès verbal du 02.08.2021 à 11 :10 du Brigadier de police Isabelle GUINCI a été falsifié avec l'interprète, qui n'a rien traduit, mais a signé le protocole que tout était traduit :



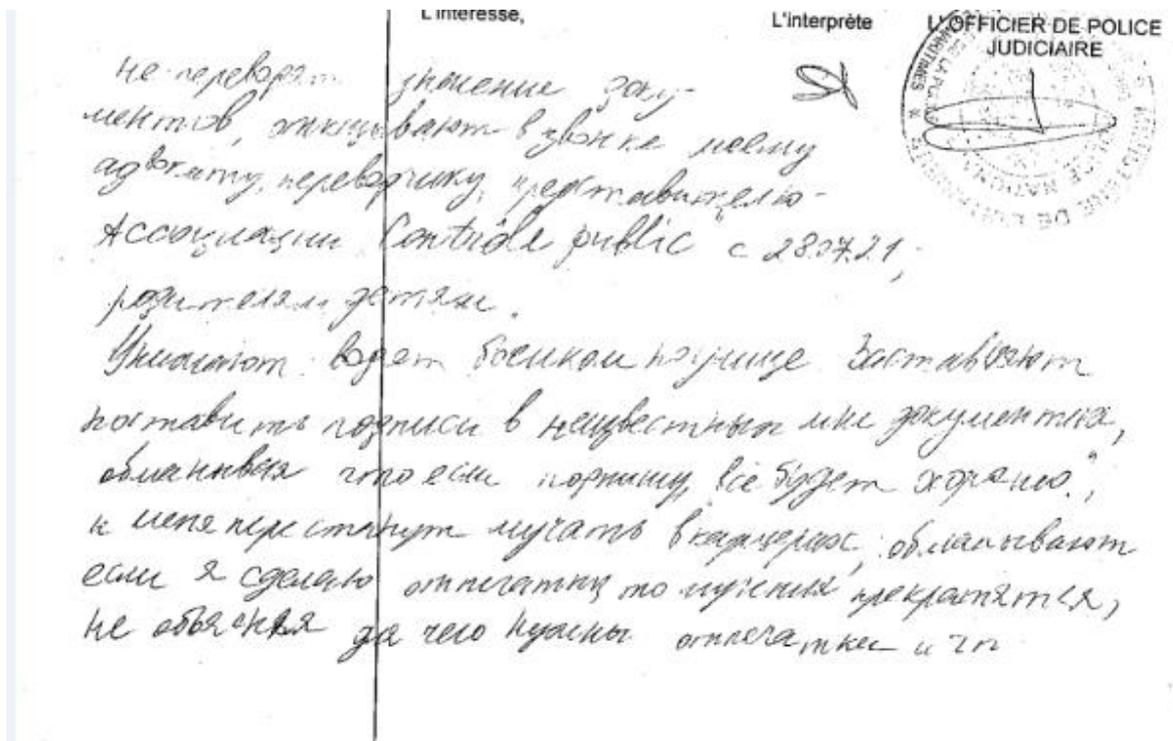
« 11 : 37 02.08.2021 Je ne comprends pas quel est ce document sur 3 feuilles. Mes droits sont violés grossièrement, une nouvelle tentative de falsification contre moi. J'exige un appel à mon avocat. »

En outre, les droits doivent être expliqués par **écrit en russe**, car il est impossible de se souvenir du texte à 3 pages, même si l'interprète l'a traduit. Une copie n'a pas été délivrée à M. Ziablitsev.

- le procès verbal du 02.08.2021 à 11 :25 du Brigadier de police Corinne le ROUX de l'information M. Magistrat de permanence PROCUREUR de la République près de TJ de Nice de la mesure de garde à vu pour soustraction à une mesure d'éloignement **a été falsifié**, puisque les mesures d'éloignement ne pouvaient pas être appliquées le 2.08.2021. Une copie du procès -verbal n'a pas été délivrée à M. Ziablitsev.
- le procès verbal du 02.08.2021 à 11 :40 du Brigadier de police Corinne le ROUX **a été falsifié** puisqu' il contient de fausses informations sur la volonté de M. Ziablitsev de lui fournir un avocat d'office et non une défense choisie – l'association.

Il n'est pas signé par M. Ziablitsev, par l'interprète. Une copie n'a pas été délivrée à M. Ziablitsev.

11. le procès verbal du 02.08.2021 à 12 :34 du Brigadier de police du Brigadier de police Isabelle GUINCI **a été falsifié** : M. Ziablitsev nécessite toujours l'échange électronique de documents contrairement à ce qui est écrit dans le procès-verbal, il indique toujours qu'il a deux enfants et ils sont inscrits dans son attestation d'un demandeur d'asile contrairement à ce qui est écrit dans le procès-verbal, il a un permis de conduire contrairement au protocole, il est connu de la police et des tribunaux comme une victime ; il ne refuse jamais de répondre aux questions, mais exige que ses réponses soient enregistrées par vidéo afin d'éviter les falsifications et de garantir ses droits à un conseiller élu. Brigadier de police Isabelle GUINCI a refusé de garantir les droits du détenu et **a falsifié** le protocole avec la complicité de l'avocate VIAL. Dans le procès-verbal, il n'y a pas de signature de M. Ziablitsev précisément parce qu'il a été falsifié et qu'il n'a pas été présenté, n'a pas été traduit, sa copie n'a pas été délivrée. Le procès-verbal prouve que l'avocate ne s'est pas opposée à des mesures illégales de l'éloignement, parce que probablement ne connaissait pas le dossier, les circonstances de l'affaire et n'avait pas l'intention de fournir une assistance juridique qualifiée. La violation du droit à la défense entraîne l'irrecevabilité de la preuve.
12. le procès verbal du 02.08.2021 à 12 :34 du Brigadier de police Isabelle GUINCI contient des informations incomplètes sur la conversation confidentielle avec l'avocat du détenu pendant 20 minutes. En réalité, elle a refusé à M. Ziablitsev à se familiariser avec les documents du dossier, ce qui a violé son droit de se savoir les documents de l'accusation, a refusé de recevoir la preuve de l'association ou à sa téléphone, a refusé d'informer l'associations sur les raisons de sa détention, aucune aide n'a pas fourni d', ne savais pas la situation réelle. Ce protocole n'est rien confirmé, il ne peut pas être vérifié.
13. l'enquête après d'identification procédure n°09281/2021/000186 du 02.08.2021 est truquée à la fois en termes de refus de se soumettre à une prise d'empreintes, en termes d'application de mesures d'éloignement, et en termes d'application de mesures d'identification à l'égard de l'auteur de l'infraction. La seule information correcte dans ce document sur le non-respect des droits du détenu à une défense élue et à une traduction. Une copie n'a pas été délivrée à M. Ziablitsev.
14. le procès verbal du 02.08.2021 à 11 :45 du Brigadier de police Corinne le ROUX a été falsifié puisqu'il contient l'information fautive de «deux refus de se soumettre aux opération de relevé des empreintes digitales ».
15. le procès verbal du 03.08.2021 à 8 :30 du Brigadier de police Corinne le ROUX a été falsifié ce que prouve le texte du protocole et les observations de M. Ziablitsev.



« On ne me traduit pas la signification des documents, on me refuse un appel à mon avocat, traducteur, représentant de l'Association « Contrôle public » depuis le 28.07.21, aux parents, aux enfants. On m'a humilié en escortant pieds nus dans la rue. On me force de signer des documents inconnus. On triche que si je signe, tout ira bien, je ne serai plus torturé en cellule ; ils mentent que si je fais des empreintes, le tourment cessera, **mais ils n'expliquent pas pourquoi les empreintes sont nécessaires.** »

L'interprète n'a pas traduit les remarques, une copie n'a pas encore été délivrée à M. Ziablitsev.

16. le procès-verbal en vue de comparution préalable devant le juge des libertés et de la détention du 03.08.2021 est falsifié pour les mêmes motifs que tous les protocoles précédents.
17. Enquête de sociale rapide du 3.08.2021 dans lequel il est notoirement faux écrit que M. Ziablitsev a refusé de répondre aux questions : il a exigé que l'Association de défense participe à l'enquête, de plus, elle seule pouvait fournir tous les documents à l'appui du questionnaire, mais Mme M. J. VOLA **a refusé de le faire** sans explication et est partie, ne voulant pas remplir l'enquête. Elle ne lui a pas non plus donné l'enquête pour qu'il le remplisse lui-même. Elle ne l'a pas laissé signer et marquer ses commentaires. En conséquence, ce document fausse les circonstances factuelles et les actes illégaux de l'intervenante.
18. Suites judiciaires pour les mêmes motifs
19. Saisine du juge des libertés et de détention pour placement en détention provisoire du 3.08.2021 du vice procureur Ludovic Manteufel est falsifiée pour les mêmes motifs que tous les protocoles précédents.

CONCLUSION : tous les documents énumérés sont fabriqués en violation de la loi et doivent donc être considérés comme des preuves irrecevables.

Annexes :

1. Recours du 7.08.2021
2. Requête du 10.08.2021

L'association «Contrôle public» et son président M. Ziablitsev

